

Consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini

Décision du Parlement européen du 10 juillet 2007 sur la consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini (2006/2301(IMM))

Le Parlement européen,

- vu la requête, en date du 24 juillet 2006, présentée par Anna Maria Pagliari, juge d'instruction, et demandant que le Parlement européen prenne une décision sur le point de savoir si l'immunité parlementaire s'applique aux déclarations qui ont été faites par Alessandra Mussolini au sujet de Giuseppe Pisanu, à la suite desquelles ce dernier a introduit une instance civile contre celle-ci devant le tribunal ordinaire de Rome en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour diffamation (procédure n° R.G. 54191/05), comme cela a été annoncé lors de la séance plénière du 16 novembre 2006,
 - ayant entendu Alessandra Mussolini conformément à l'article 7, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986¹,
 - vu l'article 68 de la Constitution de la République italienne,
 - vu l'article 3 de la loi italienne n° 140 du 20 juin 2003,
 - vu l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 13, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0251/2007),
1. estime que l'immunité parlementaire au sens des articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 68 de la Constitution italienne, couvre pleinement les déclarations qui ont été faites par Alessandra Mussolini et décide par conséquent de défendre son immunité et ses privilèges;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de la République italienne.

¹ Affaire 101/63, *Wagner/Fohrmann et Krier*, Recueil 1964, p. 383, et affaire 149/85, *Wybot/Faure et autres*, Recueil 1986, p. 2391.